

PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAMES

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 29 AVRIL 2024, A 9H30,
AU VENDREDI 31 MAI 2024, JUSQU'À 17H.

Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU
- III. Engagement de la procédure & bilan de la concertation préalable**
- IV. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**
- V. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**
- VI. Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe)**
- VII. Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de modification des PLU
- VIII. Annexes**

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°1 du PLU de Sames est la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque ; 15 avenue Foch CS 88507 ; 64185 BAYONNE CEDEX

II - Objet de l'enquête publique :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames a été approuvé le 13 décembre 2016.

Le projet de modification n°1 du PLU de Sames notamment à intégrer les orientations du plan de référence élaboré par la commune afin de lui permettre de maîtriser son développement en justifiant et affichant des priorités stratégiques, à intégrer ses projets d'équipements et à mettre le PLU en compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) en :

- intégrant et modifiant des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
- intégrant et modifiant des emplacements réservés,
- modifiant le règlement écrit et le document graphique.

Ces diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 janvier 2024, confirmé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB le 23 mars 2024, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ce projet est soumis à enquête publique, en application des dispositions légales en vigueur (cf. ci-avant).

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

III - Caractéristiques les plus importantes du projet et résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel. La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser et prévoit au contraire d'encadrer l'urbanisation au sein de ces zones.

Les modifications apportées au PLU de la commune de Sames ont pour objet de redéfinir le cadre réglementaire des OAP afin de prendre en compte des enjeux environnementaux et urbains, qui ont pris de l'importance depuis l'approbation du PLU en 2016.

Le PLU de Sames offre un potentiel constructible dans les zones urbaines et à urbaniser, qu'il convient de maîtriser et d'encadrer afin de répondre aux enjeux globaux (modération de la consommation d'espace, limitation de l'imperméabilisation des sols, changement climatique, préservation de la biodiversité) et locaux (préservation du cadre de vie et structuration du village, pression foncière de l'agglomération de Bayonne, maîtrise des coûts de l'aménagement pour la collectivité). La mise en oeuvre d'un phasage et d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs, permet de modérer la consommation d'espace et de prioriser l'urbanisation dans le centre-bourg avant d'étendre l'urbanisation dans les quartiers plus éloignés. L'indication de densités de logements à travers les OAP contribue également à cet effort de limitation de la consommation foncière.

La redéfinition des OAP (suppression des anciennes et définition de 5 nouveaux secteurs) a également comme objectif de renforcer la centralité par la mixité sociale, des formes urbaines, des fonctionnalités du centre. Les OAP entendent améliorer le cadre de vie par un maillage de cheminements doux et la création d'espaces publics. La mise en valeur du patrimoine végétal est également abordée par la préservation des arbres remarquables et la végétalisation d'espace publics et de franges urbaines.

L'évolution des OAP s'accompagne de la modification de certaines règles dans les zones UA et AU pour une cohérence d'ensemble :

- mise à jour d'emplacements réservés,
- modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et entre constructions d'une même propriété,
- homogénéisation des règles sur les modalités de réalisation des réseaux.

La modification du PLU est l'occasion de définir des mesures de préservation du patrimoine bâti et végétal, sur la partie de la propriété au lieu-dit les Charmilles qui est classée en zone urbaine.

Enfin, le PLU évolue pour prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis par le PLH approuvé par la CAPB en 2021.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

- ✓ La procédure de modification n°1 du PLU de Sames a été engagée par décision du Président de la CAPB du 24 septembre 2022.
 - ✓ Une fois établi, le projet de modification n°1 du PLU de Sames a été transmis le 8 décembre 2023 à l'Autorité environnementale afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'Autorité environnementale a formulé un avis conforme le 26 janvier 2024 concluant l'absence de soumettre à évaluation environnementale le projet. Cet avis figure dans le présent dossier.
 - ✓ Le projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées à compter du 28 septembre 2023 et communiqué au Tribunal Administratif le 26 février 2024 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue le 14 mars 2024.
- **Le dossier est soumis à enquête publique du lundi 29 avril 2024, à 9h30, au vendredi 31 mai 2024 inclus, jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE & BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

- Décision du 24 septembre 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Sames.
- Délibération du 23 mars 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**OBJET DE LA DECISION :
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE DE SAMES**

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 ;

Considérant, après 6 ans d'application du document, qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames afin de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun défini à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'engager la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames afin d'intégrer les orientations du plan de référence élaboré par la commune afin de lui permettre de maîtriser son développement en justifiant et affichant des priorités stratégiques, d'intégrer ses projets d'équipements et de mettre le PLU en compatibilité avec le PLH.

Par conséquent, il s'agira :

- d'intégrer des Orientations d'Aménagements et de Programmation,
- d'intégrer ou de modifier des emplacements réservés,
- de modifier le règlement écrit et le document graphique.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le 
ID : 064-200067106-20220924-DC2022_319-AU

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée et communication en sera donnée à la prochaine séance du Conseil communautaire.



Bayonne,



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 24/09/2022
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 064-200067106-20240323-CC_20240323_042-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MARS 2024

OJ N° 042 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames. Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.

Date de la convocation : 8 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°18), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°30), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°14), BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°40), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°10), BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Arnaud, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine (jusqu'à l'OJ N°47), BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°9), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle (jusqu'à l'OJ N°52), CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°16), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°25), COURCELLES Gérard, COTINAT Céline, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine (jusqu'à l'OJ N°9), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°51), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°47), DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHEMTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°9), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ELGART Xavier (jusqu'à l'OJ N°9), ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean (jusqu'à l'OJ N°9), ETCHEMENDY René, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°28), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°43), FOURNIER Jean-Louis, GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°52), HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David représenté par MINNE Sandrine suppléante, IBARRA Michel, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°9), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°15), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°27), IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°48), JAUREGUY

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 064-200067106-20240323-CC_20240323_042-DE



Christophe, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°9), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°11), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), LARRALDE André, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique (jusqu'à l'OJ N°9), LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°9), MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie (jusqu'à l'OJ N°6), MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N°23), MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGROTTI Patrick suppléant (jusqu'à l'OJ N°14), MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°5), NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°9), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc (à compter de l'OJ N°4), OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°4), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°47), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°9), RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSEBRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric (jusqu'à l'OJ N°9), TURCAT Joëlle, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°15), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°45), YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°9).

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ARRABIT Bernard, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BARUCQ Guillaume, BETAT Sylvie, BUTORI Nicole, CASABONNE Bernard, CHAPAR Marie-Agnès, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc, CROUZILLE Cédric, DALLEM Emmanuelle, DARASPE Daniel, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ECHEVERRIA Andrée, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHART Jean-Louis, ETCHENIQUE Philippe, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, HEUGUEROT Daniel, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, LAIGUILLON Cyrille, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUPIEN-SUARES Déborah, SERVAIS Florence, VALS Martine, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

AIRE Xole à NABARRA Dorothee (à compter de l'OJ N°19), ARRABIT Bernard à EYHERABIDE Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo à COTINAT Céline, BARUCQ Guillaume à BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BEGUE Catherine à MOCHO Joseph (à compter de l'OJ N°31), BETAT Sylvie à ABBADIE Arnaud, BICAIN Jean-Michel à BIDART Jean-Paul (à compter de l'OJ N°11), BIZOS Patrick à DANTIACQ Pascal (à compter de l'OJ N°10), BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CHAZOUILLERES Edouard à CASCINO Maud (à compter de l'OJ N°26), CORRÉGÉ Loïc à MILLET-BARBE Christian, CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°10), DALLEM Emmanuelle à ETCHEVERRY Michel, DARASPE Daniel à VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°45), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ECHEVERRIA Andrée à URRUTICOECHEA Egoitz, ELGART Xavier à QUIHILLALT Pierre (à compter de l'OJ N°10), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ETCHART Jean-Louis à ANGLADE Jean-François, ETCHEMENDY Jean à ETCHEMENDY René (à compter de l'OJ N°10), ETCHENIQUE Philippe à SALDUMBIDE Sylvie, ETCHEVERRY Pello à DARGAINS Sylvie (à compter de l'OJ N°29 jusqu'à l'OJ N°51), GOMEZ Ruben à LABADOT Louis, GOYHENEIX Joseph à IHIDOY Sebastien, HEUGUEROT Daniel à PREBENDE Jean-Louis, INCHAUSPE Benat à ETXELEKU Peio, IRIART Jean-Pierre à ETCHEBERRY Jean-Jacques (à compter de l'OJ N°10), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°16), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René (à compter de l'OJ N°28), JAURIBERRY Bruno à IDIART Michel (à compter de l'OJ N°10), KAYSER Mathieu à COURCELLES Gerard (à compter de l'OJ N°12), LAFLAQUIERE Jean-Pierre à CARRERE Bruno (à compter de l'OJ N°29), LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko, LASSERRE Florence à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°47), LAVIGNE Dominique à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°10), LEIZAGOYEN Sylvie à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LOUPIEN-SUARES Déborah à CASTEL Sophie, LUCHILO Jean-Baptiste à LOUGAROT Bernard (à compter de l'OJ N°10), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à DARRICARRERE Raymond (à compter de l'OJ N°7 jusqu'à l'OJ N°47), MASSONDO BESSOUAT Laurence à MASSONDO Charles (à compter de l'OJ N°24), NÉGUELOUART Pascal à NADAUD Anne-Marie (à compter de l'OJ N°10), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (à compter de l'OJ N°10), SERVAIS Florence à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°5), TRANCHÉ Frédéric à KEHRIG COTTENÇON Chantal (à compter de l'OJ N°10), UGALDE Yves à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°16), VALS Martine à AROSTEGUY Maider,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 064-200067106-20240323-CC_20240323_042-DE



VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel, YBARGARAY Jean-Claude à BARETS Claude (à compter de l'OJ N°10).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

OJ N° 042 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames. Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames a été approuvé le 13 décembre 2016 et n'a pas fait l'objet de modification.

Par décision du 24 septembre 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Sames afin d'apporter au PLU de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

La modification n°1 du PLU de la commune de Sames vise notamment à intégrer les orientations du plan de référence élaboré par la commune afin de lui permettre de maîtriser son développement en justifiant et affichant des priorités stratégiques, d'intégrer ses projets d'équipements et de mettre le PLU en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Par conséquent, la modification n°1 du PLU intègre des orientations d'aménagements et de programmation (OAP), intègre ou modifie des emplacements réservés et modifie le règlement écrit et le document graphique du zonage réglementaire.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider soit de réaliser une évaluation environnementale, soit de ne pas en réaliser si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), pour avis conforme, puis confirmer par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi l'Autorité Environnementale le 8 décembre 2023 afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames.

Le dossier notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme comportait :

- un sommaire ;
- une demande d'examen cas par cas, incluant notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du CU, proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure, et portant notamment sur :
 - les caractéristiques principales du PLU de la commune de Sames approuvé le 13 décembre 2016 ;
 - les différents objets sur lesquels porte la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Sames ;
 - les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
 - les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- le rapport de présentation du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames ;



- les pièces modifiées du PLU ;
- des annexes cartographiques ;
- une auto-évaluation du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames (évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, sur l'environnement et sur la santé humaine ; conclusions).

Par décision du 26 janvier 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme concluant à l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames.

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient à présent de confirmer par délibération du Conseil communautaire la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans le dossier notifié à l'Autorité environnementale dont il ressort notamment que :

- les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel. La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser et prévoit au contraire d'encadrer l'urbanisation au sein de ces zones ;
- les modifications apportées au PLU ont pour objet de redéfinir le cadre réglementaire des OAP afin de prendre en compte des enjeux environnementaux et urbains, qui ont pris de l'importance depuis l'approbation du PLU en 2016 ;
- le PLU offre un potentiel constructible dans les zones urbaines et à urbaniser, qu'il convient de maîtriser et d'encadrer afin de répondre aux enjeux globaux (modération de la consommation d'espace, limitation de l'imperméabilisation des sols, changement climatique, préservation de la biodiversité) et locaux (préservation du cadre de vie et structuration du village, pression foncière de l'agglomération de Bayonne, maîtrise des coûts de l'aménagement pour la collectivité). La mise en œuvre d'un phasage et d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs permet de modérer la consommation d'espace et de prioriser l'urbanisation dans le centre-bourg avant d'étendre l'urbanisation dans les quartiers plus éloignés. L'indication de densités de logements à travers les OAP contribue également à cet effort de limitation de la consommation foncière ;
- la redéfinition des OAP (suppression des anciennes et définition de cinq nouveaux secteurs) a également comme objectif de renforcer la centralité par la mixité sociale, des formes urbaines, des fonctionnalités du centre. Les OAP entendent améliorer le cadre de vie par un maillage de cheminements doux et la création d'espaces publics. La mise en valeur du patrimoine végétal est également abordée par la préservation des arbres remarquables et la végétalisation d'espaces publics et de franges urbaines ;
- les inventaires de terrain réalisés sur les secteurs d'OAP ont révélé la présence de deux zones humides dont il a été décidé de les classer en zone naturelle pour les rendre inconstructibles et de fait les préserver ;
- la modification du PLU est l'occasion de définir et d'accentuer des mesures de préservation du patrimoine bâti et végétal, sur la partie de la propriété au lieu-dit les Charmilles qui est classée en zone urbaine.

La délibération confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale sera annexée au dossier d'enquête publique.

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été mis à disposition des conseillers communautaires le 8 mars 2024 :

- la convocation à la séance de Conseil communautaire du 23 mars 2024 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 23 mars 2024 ;
- le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation



- environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse ;
- le dossier de saisine de la MRAe contenant notamment les motifs de non-réalisation d'une étude environnementale pour la modification n°1 du PLU de la commune de Sames ;
 - l'avis conforme de la MRAe (annexe n°1).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames approuvé le 13 décembre 2016 ;

Vu la décision du 24 septembre 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames ;

Vu le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 26 janvier 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant qu'au vu de l'avis conforme précité et en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de confirmer par délibération du Conseil communautaire la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames, pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer la décision ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des études et à la poursuite de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean) ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) pendant un mois au moins ; elle sera

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 064-200067106-20240323-CC_20240323_042-DE



publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux heures et jours habituels d'ouverture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. BOCHARD'.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD

Date de signature : 29/03/2024

Qualité : Directeur général des services

IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Décision du 14 mars 2024 de la Président du Tribunal administratif de Pau désignant le commissaire-enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames
- Arrêté du 5 avril 2024 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

14/03/2024

N° E24000022 /64

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 14/03/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 26/02/2024, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sames ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Magali Sellès, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard JULIEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Valérie BEDERE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, à Monsieur Gérard JULIEN et à Madame Valérie BEDERE.

Fait à Pau, le 14/03/2024

la vice-présidente,



Magali SELLÈS

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 064-200067106-20240405-AR2024_019-AU



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**COMMUNE DE SAMES – PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2022 de Monsieur le Maire de Sames sollicitant auprès de la CAPB l'engagement d'une modification du PLU de Sames pour apporter à ce document de nouveaux amendements ;

Vu la décision du Conseil Communautaire de la CAPB du 24 septembre 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Sames ;

Vu le Projet de territoire de la CAPB et notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources – Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales » ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 26 janvier 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Sames ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 064-200067106-20240405-AR2024_019-AU



Vu la décision n°E2400022/64 du 14 mars 2024, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Gérard JULIEN en qualité de Commissaire Enquêteur et Mme Valérie BEDERE en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléant pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames ;

Vu la délibération du 23 mars 2024 du Conseil Communautaire de la CAPB confirmant la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de Sames à évaluation environnementale, sur avis conforme de la MRAe ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU de Sames établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Sames a fait d'un avis conforme de la MRAe, confirmé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Sames a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sames qui vise notamment à intégrer les orientations du plan de référence élaboré par la commune afin de lui permettre de maîtriser son développement en justifiant et affichant des priorités stratégiques, à intégrer ses projets d'équipements et à mettre le PLU en compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) en :

- intégrant et modifiant des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
- intégrant et modifiant des emplacements réservés,
- modifiant le règlement écrit et le document graphique.

Ces diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames sera ouverte pendant 33 jours, du lundi 29 avril 2024 à 9h30 au vendredi 31 mai 2024 inclus jusqu'à 17h00.

Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Gérard JULIEN en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Valérie BEDERE en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléant pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames) lors de 3 permanences :

- le lundi 29 avril 2024 de 9h30 à 12h30 ;
- le samedi 18 mai 2024 de 9h30 à 12h30 ;
- et le vendredi 31 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024

ID : 084-200067106-20240405-AR2024_019-AU



Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Le dossier comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°1 du PLU de Sames. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335 et de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Sames, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 31 mai 2024, à 17h :

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier),**
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Sames. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/5335), qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier,
- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Modification n°1 du PLU – Mairie de Sames, 75 Route de Saint-Jean, 64520 SAMES », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Sames, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Sames.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

- Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
 - au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 08/04/2024



ID : 064-200067106-20240405-AR2024_019-AU

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le projet de modification n°1 du PLU de Sames est en disposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur, puis clos et signé par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que du registre et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Sames, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).



Fait à Bayonne,

Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 08/04/2024
Quatre - Vice-président Stratégie d'aménagement d'urbanisme - Planification urbaine, patrimoine et publicitaire

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAMES

Par arrêté du 5 avril 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames.

Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs :

du lundi 29 avril 2024 à 9h30 au vendredi 31 mai 2024 inclus jusqu'à 17h.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sames qui vise notamment à intégrer les orientations du plan de référence élaboré par la commune afin de lui permettre de maîtriser son développement en justifiant et affichant des priorités stratégiques, à intégrer ses projets d'équipements et à mettre le PLU en compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) en :

- intégrant et modifiant des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
- intégrant et modifiant des emplacements réservés,
- modifiant le règlement écrit et le document graphique.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 janvier 2024, confirmé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB le 23 mars 2024, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Monsieur Gérard JULIEN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Virgine BEDERE en qualité de commissaire enquêtrice suppléant par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E24000022/64 du 14 mars 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- **sous format papier, en mairie de Sames** (75 Route de Saint-Jean) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- **sous format numérique** sur les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335 et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Sames, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur – Modification n°1 PLU Sames – Mairie de Sames, 75 Route de Saint-Jean, 64520 SAMES », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- **Sur le registre en version papier** tenu en mairie de Sames aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **Par voie électronique**, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames), les :

- **Lundi 29 avril 2024 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Samedi 18 mai 2024 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Vendredi 31 mai 2024 de 14h00 à 17h00.**

A l'issue de l'enquête publique,

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de modification n°1 PLU de Sames, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification)



Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau France Marchés

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAMES

Par arrêté du 5 avril 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames.

Cette enquête publique se déroulera sur **33 jours consécutifs** : du **lundi 29 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 31 mai 2024 inclus jusqu'à 17 heures**.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sames qui vise notamment à intégrer les orientations du plan de référence élaboré par la commune afin de lui permettre de maîtriser son développement en justifiant et affichant des priorités stratégiques, à intégrer ses projets d'équipements et à mettre le PLU en compatibilité avec le programme local de l'habitat (PLH) en :

- intégrant et modifiant des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
- intégrant et modifiant des emplacements réservés,
- modifiant le règlement écrit et le document graphique.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 janvier 2024, confirmé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB le 23 mars 2024, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Gérard JULIEN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et **Mme Virginie BÉDERE** en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E2400022/84 du 14 mars 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335 et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Sames, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur - Modification n° 1 PLU Sames - Mairie de Sames, 75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames
- avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- sur le registre en version papier tenu en mairie de Sames aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames), les :

- **Lundi 29 avril 2024 de 9 h 30 à 12 h 30 ;**
- **Samedi 18 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 30 ;**
- **Vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 heures.**

A l'issue de l'enquête publique,

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de modification n° 1 PLU de Sames, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

Publiez votre annonce légale
7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1) Sélectionnez votre annonce légale via un formulaire
- 2) Visualisez votre avis avant sa parution
- 3) Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Annonces légales

Autres annonces légales

Mairie de Montaner AVIS DE MARCHÉ

Section 1 - Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Mairie de Montaner.
Type de Numéro national d'identification : Siret.
Numéro national d'identification : 2164039800016
Ville : Montaner.
Code postal : 64460.
Groupement d'acheteurs : Non.
Section 2 - Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr/index.php?page=Entreprise.EntrepriseDetailConsultation&id=585510&ongAcronyme=33y64>
Identifiant interne de la consultation : RESTAURATIONCOUVERTURESEGLISEST
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non.
Nom du contact : BIES-PERE Francis, Maire.
Adresse mail du contact : commune.montaner@orange.fr
Numéro de téléphone du contact : +33 559819221
Section 3 - Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée > 90 k EUR HT.
Conditions de participations :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacité économique et financière conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacités techniques et professionnelles conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Technique d'achat : Sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 2 mai 2024 à 17 heures.
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.
Critères d'attribution :
Section 4 - Identification du marché
Intitulé du marché : Restauration des couvertures de l'église Saint-Michel de Montaner.
Code CPV Principal : 45261212
Type de marché : Marché.
Description succincte du marché : Restauration des couvertures de l'église Saint-Michel de Montaner suite à l'orage de grêle du 20 juin 2022.
Lieu principal d'exécution du marché : 64.
Durée du marché (en mois) : 10.
La consultation comporte des tranches : Oui.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non.
Section 5 - Lots
Marché allié : Non.
Section 6 - Informations complémentaires
Visite obligatoire : Oui.
Autres informations complémentaires :

Vie des sociétés

CESSION FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Frédéric MARTINEZ, Notaire à VERRIERES-LE-BUIS-SON (91370), 52 bis Marché Foch, le 29 mars 2024, enregistré au SDE d'Etampes, le 8 avril 2024, dossier 2024 00007597 référence 9104P61 2024N 00787, La société BAR LE FRONTON, SNC au capital de 300.000 € dont le siège est à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990) place du Fronton, SIREN 439054693 RCS BAYONNE. A vendu à la société BAR LE FRONTON 2, SNC au capital de 1.000 € dont le siège est à BIARRITZ (64200) 11 avenue Lebas, SIREN 893 667 674 RCS BAYONNE. Un fonds de commerce de tabac-presses-jeux-PMU-bimbeloterie-confiserie-relais coïtés et bar sis et exploité à SAINT-PIERRE-D'IRUBE (64990), Maison Chaiberry, Place du Fronton, connu sous le nom commercial «BAR LE FRONTON». La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 620.000,00 € (éléments incorporels : 550.000,00 €, éléments corporels : 70.000,00 €). La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 29 mars 2024. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au Cabinet de Me Patricia ETIENNE, à BAYONNE (64100) 25 allée Paulmy, où domicile a été élu à cet effet.

97% de nos abonnés Pro sont satisfaits
au service de votre business

abonnement.pro@sudouest.fr

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €



Région Nouvelle-Aquitaine AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Consultation travaux pour le ravalement des façades de l'internat Nitot à Pau

Section 1 - Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : SEPA mandataire Région Nouvelle-Aquitaine.
Type de numéro national d'identification : SIRET.
N° national d'identification : 20005375900011
Ville : Pau. Code postal : 64000.
Groupement d'acheteurs : Non.
Section 2 - Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr/index.php?page=Entreprise.EntrepriseDetailConsultation&id=5816836&ongAcronyme=ca-aquitaine>
Identifiant interne de la consultation : A2024.000102306
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non.
Nom du contact : Cédric JUAN. Adresse mail du contact : cedric.juan@sepadour.fr +33 559800459
Section 3 - Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte > 90 k EUR HT.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacité économique et financière conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Capacités techniques et professionnelles conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans les documents de la consultation.
Technique d'achat : Sans objet.
Date et heure limites de réception des plis : 30 avril 2024, à 12 heures.
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.
Réduction du nombre de candidats : Non.
Possibilité d'attribution sans négociation : Non.
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.
Critères d'attribution :
Section 4 - Identification du marché
Intitulé du marché : Consultation travaux pour le ravalement des façades de l'internat Nitot à Pau.
Code CPV principal : 45000000
Type de marché : Marché.
Description succincte du marché : Travaux de ravalement des façades de l'internat Nitot à Pau.
Lieu principal d'exécution du marché : 64.
Durée du marché (en mois) : 5.
La consultation comporte des tranches : Non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non.
Section 5 - Lots
Marché allié : Non.
Section 6 - Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non.
Autres informations complémentaires : -.



Région Nouvelle-Aquitaine AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Travaux

Nom de l'acheteur : Région Nouvelle-Aquitaine (mandataire : Sepa) 14, rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex.
Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>
Objet du marché : remplacement de sols amiantés au lycée Saint-John-Perse à Pau.
Identifiant interne de la consultation : 2024.000102289
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte.
Marché allié : Oui.
Durée du marché (en mois) : 3.
Critères d'attribution et conditions de participation :
Cf. documents de marché accessibles sur le profil d'acheteur.
Modalités de réception des candidatures et des offres : Par voie dématérialisée sur la plateforme : <https://demat-ampa.fr>
Date et heure limites de réception des plis : le 29 avril 2024, à 12 heures.
Informations complémentaires :

TOURISME & PATRIMOINE

18 balades à vélo pour découvrir la nature et le patrimoine de l'île d'Oléron

12,7 x 21 cm, broché

ANNONCE
ADMINISTRATIVE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAMES

Par arrêté du 5 avril 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames.

Cette enquête publique se déroulera sur **33 jours consécutifs : du lundi 29 avril 2024 à 9 h 30 au vendredi 31 mai 2024 inclus jusqu'à 17 heures.**

M. **Gérard JULIEN** a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme **Virginie BÉDERE** en qualité de commissaire enquêtrice suppléant par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E2400022/64 du 14 mars 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335 et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiciques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Sames, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur - Modification n° 1 PLU Sames - Mairie de Sames, 75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames », avec la mention « NE PAS OUVRIIR » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Sames aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5335

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Sames (75 Route de Saint-Jean, 64520 Sames), les :

- **Lundi 29 avril 2024 de 9 h 30 à 12 h 30 ;**
- **Samedi 18 mai 2024 de 9 h 30 à 12 h 30 ;**
- **Vendredi 31 mai 2024 de 14 h à 17 heures.**

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- le dossier de modification n°1 PLU de Sames, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

ANNONCE LEGALE

BATBAS
Société par actions
simplifiée unipersonnelle
au capital
de 1.100.000 euros
5 Place des Platanes,
59990 CURGIES
et immatriculée
978229334
RCS Valenciennes

**TRANSFERT DE
SIEGE HORS
RESSORT (GREFFE
D'ARRIVEE)**

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} mars 2024, l'associée unique a décidé de transférer le siège social 5 Place des Platanes 59990 CURGIES au 162 Chemin d'Elixaga 64240 BRISCOUS à compter du 01/03/2024 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

La Société, immatriculée au RCS Valenciennes sous le numéro 978 229 334 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS Bayonne.

Président : société PAPOUJOU, Société par actions simplifiée au capital de 3 700 000 euros, dont le siège social est 162 Chemin d'Elixaga 64240 Briscous, immatriculée 950 867 838 RCS Bayonne, et représentée par M. Bruno TRIAY, Président.

Pour avis. La Présidente

Ventes aux Enchères

Tous les lots
Les annonces
à Pau
et dans la région

La Rép L'ÉCLAIR

EURO DREAMS Résultats du tirage du jeudi 11 avril 2024

17 19 22 30 35 37 1

Combinaisons	Gains simples EuroDreams gagnants		Gains par grille simple EuroDreams gagnants
	Tous pays	En France	
6 +	0	0	Aucun gagnant
6	0	0	Aucun gagnant
5	126	48	135,00 €
4	5 593	1 960	48,80 €
3	84 081	29 654	6,00 €
2	501 590	178 484	2,50 €

Résultats et informations : fdj.fr

Trappe de nuit

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

x 2

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

x 2

SERVICES - URGENCE

URGENCES

OLORON
Gendarmerie → 05.59.39.04/7.
Centre hospitalier → 05.59.88.30.30.
ORTHEZ
Gendarmerie → 05.59.67.2700.
Centre hospitalier → 05.59.69.70.70.
PAU
S.A.M.U. → Tél. 15
Police et gendarmerie → 17
Sapeurs-pompiers → 18
« SOS Médecins » → 05.59.62.44.44.
Centre anti-poisons → 05.56.96.40.80.
jour et nuit.
Cardiologie - Clinique cardiologique d'Aressy → 05.59.82.26.00, 24 h/24.
Centre hospitalier de Pau → 05.59.92.48.48.
Polyclinique Pau Pyrénées, site Navarre, Urgences → 05 59 14.55.14.
Centre hospitalier → 05.59.92.48.48.
Centre hospitalier des Pyrénées (ancien CHS) → 05.59.80.90.90.
Urgences psychiatriques → 05.59.80.94.63.

SERVICES OLORON
Mairie → 05.59.39.99.99.
Dépannage électricité → 0810.333.364
Dépannage gaz → 0810 433 065
Taxis
Taxi Lopez → 05.59.39.00.52
Taxi Myriam → 06.79.5782.66
Moumour → Taxi Goubern, 05.59.36.01.30.
Ambulances d'Ororon (ambulance, vsl, taxi) → 05.59.39.64.64.
Petite enfance
Crèche intercommunale et Relais Assistantes Maternelles → 05.59.39.38.39.
ORTHEZ
Taxi Busquet → 05.59.69.34.78.
Taxi Denis → 05.59.67.02.04
Mairie → 05.59.69.00.83.
Haite-garderie → 05.59.69.14.91
PAU
Mairie → 05.59.2785.80.
Central taxis Grand Pau → 05.812.7212.
Taxis palois → 05.59.02.22.22.
Taxi Union → 05.59.32.50.60.
Taxis 43 et 44 Pau → 06.08.32.66.27 ou 06.08.94.66.15.
Béarn Taxi Services (Nogüères) → 06.79.81.81.70.

GARES
Site internet TER www.ter.sncf.com/nouvelle-aquitaine
Allo TER : 0800 872 872 (service par téléphone) N° vert appel gratuit
Appli SNCF (disponible sur les smartphones).

Pour une réservation des trains longues distances (TGV/Intercités) :
site internet : www.oui.sncf
Par téléphone au : 36 35 (7j/7 et de 7h à 22h service gratuit + prix d'un appel)
Depuis son smartphone : l'appli SNCF

Taxis Béarnais (Gan) → 05.59.06.48.93.
Taxis Handy-Mondeilh (Serres-Castet) → 05.59.33.23.70.
Taxis pour tous: (Mazères-Lezons/Montardon/Navailles-Angos) → 05.59.33.26.57.
Taxi animalier Z'Animo taxi → 06.98.66.05.31.
Centre régional d'informations routières → 05.56.96.33.33.
Renseignements EDF-GDF
Accueil Clientèle Résidentiel → 0810 811 710.
Dépannage électricité → 0810.333.364.
Dépannage gaz → 0810 433 065.

SANTÉ
Cancer du sein
Europa Donna, groupes de paroles entre femmes → tous les troisièmes jeudis de chaque mois de 18h30 à 20h30 dans les locaux de la Ligue contre le cancer, 4, allée Catherine-de-Bourbon à Pau, 05 59 81 03 74.
Ligue contre le cancer
33, avenue de la Résistance à Pau → Permanence du lundi au vendredi de 14h à 17h30, 05.59.81.03.74, Mail : el64.pau@ligue-cancer.net
4B, rue Jelliotte à Oloron → 05.59.81.03.74, Mail : el64.pau@ligue-cancer.net

Alcool Assistance
A Pau → 4 rue du 8-Mai 1945, bât. Anglas. Permanence tous les samedis de 16 h à 18 h, 24h/24 05.59.02.95.26.

Diverto
Le meilleur de la TV et des plateformes

Série
Une sélection des
divertissements régionaux
sur TV

Marie Drucker
L'énergie & le talent

Votre magazine Diverto
samedi avec votre journal

Diverto
Le meilleur de la TV et des plateformes

La Rép L'ÉCLAIR
des Pyrénées

A VENIR : COPIES 2NDES INSERTIONS PRESSE 30/04/2024

A VENIR : COPIES 2NDES INSERTIONS PRESSE 30/04/2024

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le projet de modification n°1 du PLU de Sames a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la CAPB (EPCI compétent en matière de PLH)
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Monsieur le Maire de Sames
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- Monsieur le Directeur de SNCF Réseaux

2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).

Manon KABS

De: Gaëlle BENCE <g.bence@pa.chambagri.fr>
Envoyé: jeudi 28 septembre 2023 09:56
À: Manon KABS
Objet: RE: Modification n°1 PLU Sames // Transmission du dossier pour consultation PPA

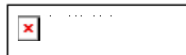
Bonjour,
Je vous remercie pour la transmission de ce dossier.
La Chambre d'agriculture n'émet pas de remarques concernant ce projet de modification du PLU de Sames.
Bien cordialement,

Gaëlle BENCE
Chef de projet Foncier/Urbanisme
Relation collectivités territoriales

60 rue Francis Jammes
64240 HASPARREN

Tél. : 06 09 48 67 63
@ : g.bence@pa.chambagri.fr

www.pa.chambre-agriculture.fr
[Suivez nous sur facebook](#)



Pour le respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire.

La Chambre d'agriculture est soucieuse de la protection de vos données.

[Consultez notre politique de protection de vos données personnelles](#)

De : Manon KABS <m.kabs@communaute-paysbasque.fr>
Envoyé : mardi 26 septembre 2023 15:42
À : Gaëlle BENCE <g.bence@pa.chambagri.fr>
Objet : Modification n°1 PLU Sames // Transmission du dossier pour consultation PPA

Madame,

Un courrier RAR vous transmettant le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sames vous invitant à transmettre votre avis au titre de l'article R153-40 du code de l'urbanisme, a été transmis ce jour à votre institution.

En parallèle de celui-ci, je me permets de vous transmettre directement, par le présent courriel, l'information.

Vous pouvez télécharger le dossier depuis le lien ftp :

Adresse : [ftp.communaute-paysbasque.fr](ftp://ftp.communaute-paysbasque.fr)

Utilisateur : ftpurbac

Mot de passe : [FTP64*urbac](#)

Depuis votre explorateur de fichiers (Windows/Mac) ou depuis votre navigateur internet (nota : lien régulièrement bloqué sous Chrome/Edge)

Sinon, vous trouverez ici un lien Wetransfer pour télécharger le dossier : <https://we.tl/t-Nlh06JGDOS>

Je reste à votre disposition pour toute question et vous souhaite une très bonne journée.

Bayonne,

**PROJET DE MODIFICATION N°1 – PLU DE LA COMMUNE DE SAMES
POUR VALOIR AVIS**

Référence : 2023/n°2428

En application des dispositions des articles L153-40 et L132-7 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été consultée pour avis en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH), par courrier daté du 28 septembre 2023.

Le PLU révisé de Sames s'inscrit dans la politique partagée au sein du PLH Pays Basque d'augmenter le nombre de logements sociaux sur notre territoire afin de répondre aux besoins de la population. En effet, la règlement du PLU révisé précise qu'il « *est prévu d'appliquer un taux de 30% de logements sociaux sur les zones UA et AU pour les opérations de 7 logements et plus dont un tiers maximum pourra se faire en accession sociale afin de maintenir suffisamment de logements locatifs accessibles aux plus modestes* ».

La commune de Sames s'engage à produire davantage de logements sociaux qu'indiqué dans le PLH approuvé en date du 2 octobre 2021; le taux minimum de logement sociaux pour les communes du Pays Basque intérieur étant fixé à 20% dans le PLH.

De manière complémentaire, il est important de souligner la difficulté que pourront rencontrer les opérateurs de logement social à se positionner sur les micro-opérations induites par la règle relative aux zones UA et AU ; l'équilibre économique lors de la construction mais aussi pour la gestion de ces logements diffus n'étant pas réunis.



Copie : Mairie de Sames

Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY
Date de signature : 23/10/2023
Qualité : Président

De : [Maider PAPANDINAS](#)
À : [Manon KABS](#)
Cc : [Marie-Hélène HOURQUET](#)
Objet : RE: Avis CAPB PLH (PPA) - Modification n°1 PLU de Sames
Date : jeudi 8 février 2024 11:06:24
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)

Manon,

J'ai pris connaissance du dossier modifié, et nous souhaitons maintenir notre avis.

Bien à toi,



Maider PAPANDINAS

Adjointe à la Directrice habitat et politique de la ville
Direction Générale Adjointe de la Stratégie Territoriale, de l'Aménagement & de l'Habitat

Communauté d'Agglomération Pays Basque

Euskal Hirigune Elkargoa

15 avenue Foch - CS 88507 - 64185 Bayonne Cedex
15 Foch Etorbidea - CS 88507 - 64185 Baiona Cedex

Tél. 05.59.44.76 86
Mob. 07 77 23 05 70

De : Manon KABS <m.kabs@communaute-paysbasque.fr>
Envoyé : vendredi 2 février 2024 15:09
À : Maider PAPANDINAS <m.papandinas@communaute-paysbasque.fr>
Cc : Marie-Hélène HOURQUET <m.hourquet@communaute-paysbasque.fr>
Objet : Avis CAPB PLH (PPA) - Modification n°1 PLU de Sames

Bonjour,

Votre institution a rendu un avis le 23 octobre 2023 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Sames, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA).

Le dossier sur la base duquel vous avez rendu un avis avait également été communiqué à la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) pour un examen au cas par cas. La MRAe a rendu un avis conforme le 14 novembre 2023 sur la nécessité de réalisation une évaluation environnementale.

Nous avons réalisé une nouvelle demande d'examen au cas par cas le 8 décembre 2023 sur la base d'un projet modifié, répondant aux considérants de la MRAe.

Le dossier a fait l'objet de modifications mineures résumées comme suit :

- zones humides issues de l'inventaire terrain reclassées en zone naturelle => modification du règlement graphique ;



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

001656

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64 185 Bayonne

N/Réf : SL/LOD/TMT 10/2023

Objet : Modification n°1 PLU de Sames

Bordeaux, le 23 octobre 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 27 septembre 2023, concernant la procédure de révision du PLU de Sames, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

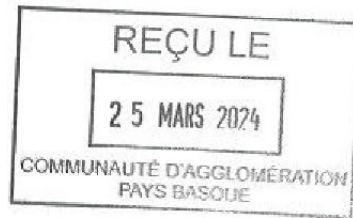
Le Directeur,

Stéphane LA TOUR




2024-014

Bayonne, le 22 mars 2024



Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64100 BAYONNE

Objet : Avis du Bureau du 14 mars 2024

Monsieur le Président, Cher Jean-René,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a notifié au Syndicat, pour avis, les projets concernant :

- Sames : Avis sur le projet de modification n°1 du PLU ;
- Biriadou : Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale.

Vous trouverez ci-jointe les délibérations du Bureau.

L'équipe du Syndicat est à la disposition des services de la Communauté d'Agglomération pour toute précision nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Jean-René, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,


Monsieur Marc BERARD

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT
PAYS BASQUE SEIGNANX**

19, rue Jean Molinié
64100 BAYONNE
05 59 74 02 57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 14 MARS 2024

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à	
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc			
		CASCINO Maud			
		DE PAREDES Xavier			
		LACASSAGNE Alain			
	Sud Pays Basque	MAUROU Hervé		DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	CIER Vianney
				GOYHETCHE Ramuntxo	
	Errobi	CARRERE Bruno			
	Nive-Adour		CIER Vianney		
			HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren		GASTAMBIDE Arño		
			HARAN Gilles		
	Amikuze		ETCHEBER Peio		
			MAILHARIN Jean-Claude		
Garazi-Baïgorry		OÇAFRAIN Jean-Marc			
Soule Xiberoa		IRIART Jean-Pierre	ELGART Xabi		
Iholdy-Ostibarre		GOYTY Xalbat			
		LARRALDE André			
Pays de Bidache			AIME Thierry		
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle			
		PEYNOCHE Gilles			

Absents : LABÈGUERIE Marc, NOBLIA Félix

Date d'envoi de la convocation : 08/03/2024 Membres du Bureau en exercice : 24 (1 siège vacant) Membres du Bureau présents : 18 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 19
--

Le Bureau syndical s'est réuni à Ustaritz (salle du conseil municipal), le 14 mars à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 8 mars 2024.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
 Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 20/03/2024 - Certifié exécutoire le : 20/03/2024
 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2024-08 – Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de Sames

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité de nouveau par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en tant que Personne Publique Associée (PPA), sur la modification n°1 du PLU de Sames, le projet ayant été précisé suite à l'avis de la MRAE. Les changements apportés n'ont pas de conséquence sur le premier avis formulé en 2023.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA permet au Syndicat d'évaluer en quelle mesure le projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur (SCoT Bayonne Sud Landes) ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt du projet de modification du PLU de Sames, intégrant :

- Une modification de la règle générale de production de logement social : au regard du PLH de la CAPB, il est proposé de renforcer les obligations de production de logement social. Actuellement, il est demandé : **20% de logements sociaux minimum, à partir de la création de 10 logements dans les zones à urbaniser.**

Il est proposé d'exiger une production minimale de logements sociaux pour les opérations **à partir de 7 logements : 30% de logements sociaux en zone AU et UA, dont 1/3 maximum en accession sociale.**

- Des modifications concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Afin de mieux phaser le développement de la commune, de maîtriser la production de logements dans le temps et la qualité des opérations, cette modification prévoit de faire évoluer certaines OAP et d'en créer des nouvelles sur des zones urbaines UA (Ducazau, Cazaubon et Laplace).

Toutes les OAP se situent dans ou en continuité du centre-bourg. Leur urbanisation est phasée. La priorité est donnée à la réalisation des OAP du Centre-bourg et de Ducazau. Lorsque les premières phases de ces projets seront réalisées, l'OAP de Bonehon pourra être enclenchée, puis à plus long terme, les secteurs de Cazaubon et Laplace.

- Des modifications du règlement écrit
 - Dans le cadre des OAP, il est actuellement demandé, en zone AU, que les réseaux propres à l'opération soient enterrés, excepté en cas d'impossibilité technique. Il est proposé d'étendre cette règle à tous les réseaux dans toutes les opérations d'ensemble (zones UA et AU).
 - Les règles d'implantation des constructions sont également assouplies afin de permettre plus de densité.
Par rapport aux voiries, le règlement prévoit aujourd'hui une implantation à l'alignement ou à 5 mètres minimum. Les possibilités d'implantation à l'alignement sont très restreintes. Il est proposé d'autoriser les implantations à l'alignement ou à 5m maximum.
Par rapport aux autres constructions, la règle actuelle prévoit que « deux constructions doivent être éloignées l'une de l'autre de 2 mètres minimum et de la moitié de la hauteur de la construction la plus haute. Il faut également tenir compte de l'éclairage des ouvertures : les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal ». Il est proposé de supprimer cette règle.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 20/03/2024 - Certifié exécutoire le : 20/03/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Des modifications du règlement graphique
 - Des règles de protection du paysage architectural et paysager sont créés sur le secteur des Charmilles (L.151-19 du CU).
 - Les emplacements réservés sont modifiés au regard des nouvelles OAP.
 - L'ER 2 pour voie est prolongé pour permettre le raccordement des secteurs de Bonehon et le centre-bourg.
 - L'ER 4 pour création d'équipements voit sa destination complétée par la possibilité d'y déployer voirie et aire de stationnement.
 - L'ER 6 est décalé pour que son emprise soit entièrement située dans l'OAP centre-bourg.
 - L'ER A à destination de Logements sociaux est supprimée. Le projet initial porté par le COL est relocalisé juste au nord par un échange foncier avec la Mairie. Cet ER n'est donc plus nécessaire sur cette emprise.

L'AVIS DU BUREAU DU SCOT

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE SAMES ;
- SALUE L'AUGMENTATION DU NIVEAU D'EXIGENCE DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX pour les opérations de plus de 6 logements ;
- COMPREND ET SOUTIENT LA VOLONTE DE LA COMMUNE DE PHASER L'OUVERTURE DES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT FUTUR, afin d'offrir à sa population – actuelle et future - les meilleures conditions d'accès aux équipements et services.

Dans la perspective du futur PLUi, le Bureau souhaite rappeler que :

- Toute extension urbaine sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers ne peut intervenir qu'après avoir :
 - Démontré en quelle mesure les espaces déjà urbanisés n'offrent plus de potentiels de densification et de développement ;
 - Calibré le projet pour qu'il limite et maîtrise ses impacts sur l'environnement et qu'il soit en adéquation avec la capacité des équipements de la commune.
- Les réserves foncières et perspectives de développement doivent être pensées dans un dialogue étroit entre les enjeux communaux et le projet intercommunal. Car toute extension de l'urbanisation intervenue depuis l'année 2021 aura un impact sur le compte foncier du PLUi, et obérera d'autant les possibilités d'extension urbaine des autres communes du secteur.

Le Président,
Marc BERARD



Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 20/03/2024 - Certifié exécutoire le : 20/03/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- **Avis conforme d'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine du 26 janvier 2024**

Nota : l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement figure dans l'examen au cas par cas du dossier de modification n°1 du PLU.

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sames (64) porté par la communauté
d'agglomération du Pays-Basque (CAPB)**

N° MRAe 2024ACNA7

dossier KPPAC-2023-15133

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Communauté d'Agglomération Pays-Basque, reçu le 22 décembre 2023 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (729 habitants en 2022 sur un territoire de 1 326 hectares), approuvé le 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLU de Sames a fait l'objet d'un avis¹ conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale le 14 novembre 2023 ; que le présent projet de modification du PLU vise à :

- créer cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à vocation d'habitat sur le centre bourg (en zones AU et Ua), sur les secteurs « Ducazau » (en zone Ua), « Bonehon » (en zones AU et Ua), « Cazaubon » (en zone Ua) et « Laplace » (en zone Ua) ;
- modifier des emplacements réservés (ER) pour permettre la réalisation de voies douces et de desserte (ER n° 2 et ER n°6) et d'un équipement communal (ER n° 4) et supprimer l'ER n° A dédié à la réalisation d'un programme de logements sociaux ;
- instaurer des règles de protection du patrimoine bâti et végétal au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et de prolonger la protection en espaces boisés classés (EBC) existante au lieu-dit Les Charmilles ;
- prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis par le plan local d'habitat (PLH) du Pays Basque approuvé en 2021 ;

Considérant que le présent projet de modification n°1 a également pour objet de classer 0,65 hectare en zone naturelle pour protéger une zone humide identifiée dans l'OAP du centre bourg ;

Considérant que le projet de modification n°1 permet la production de 183 à 239 logements sur 10,83 hectares afin de prendre en compte les objectifs de production de logements sociaux établis dans le programme local de l'habitat (PLH) approuvé en 2021 ; que l'ouverture à l'urbanisation des cinq secteurs précités est conditionnée à un échéancier prévisionnel en trois phases (court terme, moyen terme et long terme) ; que l'atteinte de l'objectif de production de logement est assuré dans les nouvelles OAP créés par des densités urbaines de 20 à 25 logements dans les secteurs identifiés pour être ouverts à court terme et de 15 à 25 logements par hectare dans les secteurs à moyen et long termes ;

Considérant que le dossier démontre le fonctionnement général satisfaisant de la station d'épuration et sa capacité à gérer les effluents supplémentaires ; que les fiches explicatives des OAP illustrent les enjeux environnementaux et présentent les mesures d'évitement-réduction prévues ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Sames rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sames (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2023-14716_m1_plu_sames_64_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Textes règlementaires spécifiques à la modification du Plan local d'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

Extraits du Code de l'urbanisme :

Article L153-19 du Code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique

Extraits du Code de l'environnement

➤ **Partie législative (extraits) :**

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ ***Partie réglementaire (extraits) :***

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément

à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.